

Repenser la façon de faire la loi

HÉLÈNE FRANCO
Magistrate et membre
du Syndicat
de la magistrature,
répond aux questions
de *Savoir/Agir*

Savoir/Agir : Des modifications ont été récemment apportées au statut de la magistrature. On a parlé d'une tendance à la vassalisation de la justice. Qu'en pensez-vous ?

Hélène Franco : La justice est à la fois une institution et une vertu. De manière plus moderne, on peut dire qu'elle est un service public et qu'elle est un ensemble de valeurs, avec la particularité que l'autorité judiciaire est la seule à avoir la mission constitutionnelle de « gardienne des libertés individuelles ». Cela l'oblige à l'égard de tous les citoyens. Or, les politiques menées depuis plusieurs années, que l'on peut qualifier de libérales-autoritaires, asphyxient le service public et tendent à faire de la justice une machine à punir par une instrumentalisation sans précédent de l'appareil judiciaire à des fins électoralistes. Chaque fait divers sanglant, chaque remise en liberté dans un procès médiatisé est le prétexte à la remise en cause de principes fondamentaux de notre droit et à des attaques violentes contre des juges. C'est donc la justice sous ses deux aspects (service public et ensemble de valeurs) qui est profondément déstabilisée par la pression gestionnaire, d'une part, et par la pression sécuritaire, d'autre part.

Dans le cadre des institutions de la cinquième République, la justice souffre du même mal que le Parlement, à savoir une dépendance très forte du seul pouvoir exécutif. Concernant le Parquet, cette dépendance est concrétisée par la loi qui fait du ministre de la Justice l'autorité hiérarchique suprême. Dans le cadre institutionnel actuel, les engagements des responsables politiques à ne pas interférer sur le cours de la justice ne pèseront pas lourd face à la tentation d'intervenir dans les dossiers sensibles ou dans les nominations. Pour une autre justice, il faut donc une autre République. Il

faut refonder un autre équilibre des pouvoirs en redonnant au Parlement ses prérogatives, celles de faire la loi et d'en contrôler l'application, bref d'en refaire la source de légitimité principale. Il faut aussi démocratiser le fonctionnement même de la justice, remettre en cause le principe autoritaire qui y prévaut et qui nourrit la culture de soumission. Pourquoi ne pas penser par exemple à l'élection des responsables des juridictions par les magistrats et les fonctionnaires de justice?

Savoir/Agir : Au-delà du statut des magistrats, de nombreuses réformes ont été apportées à la justice qu'il s'agisse de la procédure pénale ou de l'organisation administrative de la justice (Révision générale des politiques publiques, réformes de la carte judiciaire, tendance à la déjudiciarisation de certains contentieux, etc.). Comment les magistrats ont-ils réagi devant ces réformes ?

Hélène Franco : Je ne peux pas parler au nom des magistrats. Ce qui est certain, c'est que nombre d'entre eux ressentent au quotidien les effets des choix politiques désastreux de ces dernières années. La révision générale des politiques publiques, en particulier, conduit à déshumaniser la justice. Par exemple, une juridiction perd des subventions lorsqu'elle n'utilise pas assez la vidéo-conférence en lieu et place des audiences en chair et en os. Nous sommes donc incités financièrement, afin d'économiser sur les frais d'escorte (à la charge actuellement du ministère de l'Intérieur mais qui doivent être mis à la charge de l'administration pénitentiaire... donc du ministère de la Justice aux termes du projet de loi de finances), à décider sans rencontrer les personnes à qui ces décisions doivent s'appliquer, avec toutes les difficultés techniques (inhibition de beaucoup devant une caméra) et juridiques (respect des droits de la défense) que cela implique. De même, depuis la suppression autoritaire de plus de 170 tribunaux d'instance, les juges sont incités à faire des audiences de tutelle par le même moyen (avec par définition, des justiciables en très grande difficulté pour s'exprimer, du fait de leur âge ou d'un handicap...) ! Les exigences gestionnaires changent donc la nature même des décisions judiciaires, éloignent les citoyens du juge.

Savoir/Agir : Où en est aujourd'hui le syndicalisme dans la magistrature ?

Hélène Franco : Il y a trois syndicats de magistrats. L'Union syndicale des magistrats (USM) a fait 58 % des voix aux dernières élections professionnelles en 2010. Bien qu'en apparence critique à l'égard du gouvernement, elle syndique beaucoup de membres de la hiérarchie et porte une responsabilité importante dans la gestion du corps, notamment par son positionnement au sein du Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Ses revendications sont essentiellement d'ordre corporatiste (revalorisation du statut des magistrats) et elle ne participe presque jamais à des mouvements revendicatifs au-delà de la magistrature.

Le Syndicat de la magistrature (SM) a fait 33 % des voix en 2010. Il est issu du mouvement de Mai 68 et représente clairement la gauche judiciaire. Il est très critique à l'égard des gouvernements de droite qui se sont succédé depuis 2002 mais a très souvent manifesté son indépendance à l'égard des gouvernements de gauche. Bien qu'autonome, il noue en permanence des contacts avec d'autres syndicats de salariés, notamment la CGT et la FSU, et des associations telles que la Ligue des droits de l'Homme. Il prône une autre justice et critique le poids de la hiérarchie dans l'institution.

FO-magistrats a fait 9 % des voix en 2010. Il est rattaché à la confédération FO et porte des revendications avant tout corporatistes.

Savoir/Agir : Le droit de grève des magistrats est régulièrement contesté, à partir des dispositions de leur statut. Comment arrivez-vous concrètement à contourner cette difficulté ?

1. L'article 10 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 sur le statut de la magistrature dispose que « toute délibération politique est interdite au corps judiciaire. Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions. Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions. »

Hélène Franco : Depuis sa création il y a quarante-deux ans, le Syndicat de la magistrature lance régulièrement des mots d'ordre de grève, en s'appuyant sur l'ambiguïté de la rédaction de l'article 10 du statut des magistrats¹. En effet, celui-ci dispose: « Est interdite toute action concertée de nature à entraver ou à arrêter le fonctionnement des juridictions ». Le mot grève n'y figure donc pas et les magistrats se déclarant grévistes peuvent arguer qu'ils n'entravent pas le fonctionnement judiciaire. D'ailleurs, malgré les foudres menaçantes du ministère à la veille de chaque grève dans la magistrature, aucun magistrat n'a jamais été poursuivi pour fait de grève. Et comme il y a des retenues sur traitement pour fait de grève, cela crée en quelque sorte un fait accompli.

Savoir/Agir : Dans quelle mesure le droit/la justice constituent-ils encore des espaces de mobilisation et de contre-pouvoir ?

Hélène Franco : Les magistrats ne se contentent pas de rendre la justice, ils disent le droit et souvent le créent. Le droit est donc un espace mouvant. Je suis de ces magistrats qui soutiennent que faire ce métier, c'est faire de la politique, car chaque décision de justice ou presque révèle une conception de la responsabilité de l'individu dans la société et inversement. Si la justice est aujourd'hui instrumentalisée par un pouvoir répressif et régressif, notamment pour pénaliser toute contestation sociale, elle peut aussi permettre à des citoyens de faire reconnaître leurs droits sociaux menacés par ce même pouvoir. Il y a quelques années, ce fut le cas des « recalculés » de l'assurance-chômage². Aujourd'hui, la justice prud'homale est encore, malgré les attaques dont elle est l'objet de la part du gouvernement, une justice gratuite et accessible³.

Savoir/Agir : La question prioritaire de constitutionnalité est entrée en vigueur le 1er mars 2010. Ce dispositif met en œuvre le droit désormais reconnu à tout citoyen de contester la constitutionnalité d'une loi portant atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Pensez-vous qu'il s'agit d'un progrès démocratique ? D'une arme nouvelle pour l'action juridique militante ?

Hélène Franco : Nous manquons encore un peu de recul sur ce dispositif qui n'est entré en vigueur qu'en 2010. La faculté pour un citoyen, à l'occasion d'un procès qui le concerne, de contester devant les juridictions ordinaires la constitutionnalité des lois applicables dans son affaire, existe dans beaucoup d'autres pays démocratiques. La réforme constitutionnelle de juillet 2008 y a mis des conditions et des filtres importants pour limiter le recours à ce droit. Il existe aussi depuis longtemps une hiérarchie des normes qui fait des conventions internationales des équivalents de la Constitution. Ce qui fait que tout juge peut faire prévaloir dans ses décisions des dispositions constitutionnelles ou internationales, même contre la loi nationale. Par exemple, les dispositions de la Convention internationale des droits de l'Homme sont d'application directe devant les juridictions judiciaires.

Ceci dit, la prudence s'impose pour l'instant. On ne peut être que sceptique en effet sur les progrès qui seraient permis

2. En avril 2004, le tribunal de Marseille rétablissait dans leurs droits trente-cinq chômeurs dont les indemnités avaient été « recalculées » à la baisse en vertu de la nouvelle convention Unedic, ratifiée en décembre 2002, et signée par le Medef, la CGPME, l'Union professionnelle des artisans (UPA), la CFDT, la CFTC et la CFE-CGC.

3. Voir à ce sujet : Hélène Michel, Laurent Willemez, (2007) *Les Prud'hommes. Actualité d'une justice bicentenaire*, Broissieux (Bellecombe-en-Bauge), Editions du Croquant, Coll. Champ social, 256 p.

par la question prioritaire de constitutionnalité si l'on se réfère à la décision du Conseil constitutionnel, saisi par cette voie, sur la garde à vue. Certes, le Conseil, suivi en cela par la Cour de cassation, a admis que le régime de droit commun de la garde à vue est contraire à la Constitution, mais il a laissé au législateur jusqu'à... juillet 2011 pour mettre la loi en conformité avec la Constitution ! Une loi applicable bien qu'anticonstitutionnelle, voilà bien une innovation dont on peut douter qu'il s'agisse d'un progrès pour l'État de droit. C'est bien plutôt à mon sens la manière de faire la loi qu'il faudrait repenser et les garde-fous en amont qu'il faudrait renforcer. ■